



Arrêt

**n° 167 610 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 31 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. TOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, notifié le même jour.

1.2. En date du 31 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 *sexies*). Le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine le 22 janvier 2016.

L'interdiction d'entrée, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.03.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé(e) a pourtant été informé(e) par la police d'Anvers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à/aux l'Ordre(s) de Quitter le Territoire lui notifié(s) le(s) 28.03.2015.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose que chaque décision prise en application de cette loi soit motivée. La partie requérante se livre ensuite à diverses considérations sur les obligations découlant du principe de motivation des actes administratifs. En l'espèce, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle fait référence à un ordre de quitter le territoire du 28 mars 2015 qui n'a pas été porté à la connaissance du requérant. En outre, elle estime que la durée de l'interdiction d'entrée, à savoir deux ans, n'est pas motivée. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et que le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. Elle considère que, en la présence de circonstances particulières ou de raisons humanitaires, la partie défenderesse aurait pu s'abstenir de prendre une interdiction d'entrée ou imposer une durée plus courte. En l'espèce, elle estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Elle ajoute que l'interdiction d'entrée et sa durée doivent être adéquatement motivées et que les droits fondamentaux de l'intéressé doivent être pris en considération. En l'espèce, le requérant a une famille et a construit une vie privée en Belgique. Elle plaide que la mesure apparaît être disproportionnée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), du principe de soin en tant que principe de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe de motivation matérielle et du principe de proportionnalité.

Elle soutient, en substance, que l'article 74/13 transcrit l'article 15 [sic] de la Directive 2008/115/CE, lequel impose la prise en considération de tous les éléments du cas d'espèce. Elle fait valoir que la décision attaquée ne mentionne pas que le requérant peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH et fait état de diverses considérations théoriques relatives à cette disposition. Elle soutient que la décision attaquée implique que le requérant devra abandonner sa vie privée et sa famille en Belgique et qu'il ne pourra pas non plus la rencontrer durant deux ans, que la poursuite d'une vie privée est devenue impossible et qu'il n'a plus de famille en Serbie, ni aucun lien avec ce pays. Elle avance que la partie défenderesse fait primer l'ordre public sur la vie privée du requérant sans motiver la décision sur ce point.

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, à titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le second moyen, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens sont irrecevables, ces dispositions ne s'appliquant nullement à une décision d'interdiction d'entrée. Ainsi en est-il de l'article 15 de la Directive 2008/115/CE portant sur les mesures de rétention. Le même constat s'impose s'agissant de la violation invoquée de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, cette disposition ayant été transposée en droit belge par l'article 74/13 précité de la loi du 15 décembre 1980, et la partie requérante ne contestant nullement cette transposition en tant que telle.

3.2. Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.3.1. Ainsi, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire du 28 mars 2015 a été notifié au requérant le jour de son adoption.

3.3.2.1. S'agissant de la prise en compte de la présence de membres de la famille du requérant et de l'existence d'une vie privée sur le territoire du Royaume, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante allègue que des membres de la famille du requérant sont présents en Belgique et que le requérant a développé une vie privée sur le territoire, sans développer autrement, dans l'exposé de ses moyens, les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique. Force est dès lors de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte qu'elle n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait fait part de ces faits à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir eu égard. Ainsi, le Conseil relève que bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le requérant a négligé d'introduire une quelconque demande d'autorisation de séjour en vue de faire valoir des éléments qui, selon lui, justifieraient que lui soit accordée une telle autorisation de séjour.

Au surplus, à supposer même cette vie familiale établie, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation des actes administratifs imposées à la partie défenderesse.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS